La Base Lextenso

Nullité relative pour vil prix : le revirement didactique de la chambre commerciale

Issu de Revue des contrats - n°03 - page 435

Date de parution: 01/09/2016

Id: RDC113h4

Réf: RDC 2016, n° 113h4, p. 435

Auteur:

Yves-Marie Laithier, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

En décidant que la nullité du contrat conclu pour un prix vil est une nullité relative, la chambre commerciale opère un revirement de jurisprudence et se rallie à la position adoptée depuis plus d'une décennie par les autres chambres civiles de la Cour de cassation. Ce revirement, qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par la haute juridiction sur ses méthodes de motivation, est exprimé de manière explicite et didactique. Cela permet, exemple à l'appui, d'apprécier la valeur de l'évolution entreprise.

Cass. com., 22 mars 2016, nº 14-14218, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00370, FS-PB

Extrait:

« Attendu que la Cour de cassation jugeait depuis longtemps que la vente consentie à vil prix était nulle de nullité absolue (Cass. 1 re civ., 24 mars 1993, n° 90-21462); que la solution était affirmée en ces termes par la chambre commerciale, financière et économique : "la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun" (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13979 : Bull. civ. IV. n° 226) :

Attendu que cette solution a toutefois été abandonnée par la troisième chambre civile de cette Cour, qui a récemment jugé "qu'un contrat de vente conclu pour un prix dérisoire ou vil est nul pour absence de cause et que cette nullité, fondée sur l'intérêt privé du vendeur, est une nullité relative soumise au délai de prescription de cinq ans » (Cass. 3^e civ., 24 oct. 2012, n° 11-21980); que pour sa part, la première chambre civile énonce que la nullité d'un contrat pour défaut de cause, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative (Cass. 1^{fe} civ., 29 sept. 2004, n° 03-10766 ; Bull, civ. I, n° 216) ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même position; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable :

Attendu qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé (...) ».

Cass. com., 22 mars 2016, no 14-14218, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00370, FS-PB

La chambre commerciale a rendu le 22 mars 2016] une décision qui fera date pour deux raisons. La première tient à la solution elle-même puisqu'elle opère un salutaire revirement de jurisprudence en matière de nullité du contrat conclu pour un prix vil ou dérisoire. La seconde tient à sa motivation. Certes, celle-ci est, comme on le verra, tout sauf surprenante sur le fond, mais son style peu conforme aux canons frappe le lecteur averti. Avec cette décision et quelques autres2, la Cour de cassation expérimente une nouvelle façon de motiver ses arrêts dans le but avoué d'en faciliter la compréhension et l'accessibilité3. En l'espèce, ces deux raisons, bien qu'indépendantes l'une de l'autre, sont combinées : ce qui est explicité, c'est le revirement.

Dans cette affaire, des cessions de parts sociales ont été conclues le 5 mars 2003 par lesquelles les trois associés fondateurs s'engagent à vendre 5 % du capital au « prix forfaitaire et symbolique de 500 euros » à un cessionnaire qui, en contrepartie, promet de devenir le directeur commercial de la société pendant une durée minimale de cinq ans. La société l'a engagé en cette qualité le 31 mars 2003. Par acte du 17 mars 2010, les cédants ont demandé la nullité des cessions de parts pour indétermination du prix4 ou vileté du prix. Cette demande a été rejetée par les juges du fond. Qualifiant la nullité invoquée de nullité relative, la cour d'appel a retenu que l'action introduite plus de cinq ans après la conclusion des contrats était prescrite. Le pourvoi formé par les cédants est rejeté par la chambre commerciale qui, après avoir indiqué que les première et troisième chambres civiles de la Cour de cassation jugent actuellement que la nullité du contrat pour prix dérisoire ou vil ou encore pour défaut de cause est relative, décide « qu'il y a lieu d'adopter la même position ; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ; (...) qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants ; (...) que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil. » Examinons successivement la solution (I) puis sa motivation (II).

Le caractère absolu ou relatif de la nullité pour absence de cause (au sens de contrepartie convenue), ou, ce qui s'y rattache, pour absence de prix sérieux, fait partie des hypothèses dans lesquelles la qualification de la sanction est discutée au point que certains y voient le signe (parmi d'autres), soit de l'inexactitude du critère fondé sur la nature de l'intérêt protégé5, soit, plus radicalement, de la fausseté de la nature duale de la nullité. La Cour de cassation elle-même a hésité, comme le rappelle l'arrêt commenté. Après avoir retenu pendant plus d'un siècle la nullité absolue7 dans l'indifférence des critiques doctrinales8, la première chambre civile d'abord9, la troisième chambre civile ensuite10, ont opté en faveur de la nullité relative. Toutefois, par un arrêt du 23 octobre 200711, la chambre commerciale marquait son attachement à la solution traditionnelle et créait de ce fait une divergence au sein de la Cour de cassation. Plusieurs auteurs l'invitaient à y mettre fin et à s'aligner sur la jurisprudence des chambres civiles12.

C'est désormais chose faite. C'est « à bon droit », décide la chambre commerciale, que la cour d'appel a déclaré l'action prescrite en tant qu'elle « relève du régime des actions en nullité relative. » Au regard du critère de l'intérêt (général ou privé) protégé par la règle méconnue, la solution est justifiéel3. C'est au bénéficiaire de la contrepartie prétendument dérisoire (en l'espèce, le cédant)14 d'apprécier son intérêt et de décider en conséquence du sort

du contrat. On ne voit pas au nom de quelle considération d'intérêt général son cocontractant (en l'espèce, le cessionnaire) pourrait se délier sur ce fondement, ni pourquoi il faudrait permettre à un tiers de demander l'annulation du contrat sur ce même fondement.

En l'espèce, la durée du délai de prescription de l'action en nullité était – comme trop souvent à l'époqués – l'enjeu de la qualification : ainsi, en application de l'ancien article 2262 du Code civil, la demande des cédants aurait été recevable si la nullité avait été absolue. Comme chacun sait, cette différence de régime a disparu, en droit commun, depuis une loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ce dont il faut se réjouir, non seulement parce que cela neutralise les demandes purement opportunistes, mais encore parce que la pertinence du lien établi entre la durée du délai de prescription et la nature de l'intérêt protégé est extrêmement contestable16.

Pour autant, l'arrêt rendu par la chambre commerciale n'est pas inutile ; il éclaire les autres conséquences attachées à la distinction, la détermination des personnes pouvant agir en nullité et la possibilité d'une confirmation étant les principales. On ajoutera que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ne devrait pas modifier le droit positif (v. C. civ., art. 1169 ; C. civ., art. 1179, al. 2)17.

II. Si la solution ne surprend guère tant elle était attendue, sa motivation, en revanche, est originale. Plus précisément, l'originalité ne réside pas dans sa structure mais dans son contenu.

De fait, la structure des motifs est classique. La Cour de cassation reste fidèle à la logique déductive et au syllogisme apparent. La figure du discours est étrangère à l'arrêt émanant de la Cour de cassation et l'on n'y trouvera aucune « opinion » judiciaire, pas même en annexe, en faveur ou en défaveur de la décision adoptée. Mieux, la Cour de cassation décortique avec une rare pédagogie les trois étapes du syllogisme. Première étape (majeure) : ce n'est pas « en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable. » Le fait est que le prix est un élément essentiel de tout contrat à titre onéreux et que si cette considération l'avait emporté, la nullité aurait été absolue. La règle générale est donc clairement énoncée. Deuxième étape (mineure) : « en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants. » Les faits ainsi appréciés, vient alors la dernière étape (conclusion) introduite par une conjonction explicite : « c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du Code civil. »

Fallait-il aller plus loin dans la réforme ? Tout dépend de l'ambition poursuivie. S'il s'agit seulement de faciliter la compréhension des décisions rendues, on conçoit que certaines seulement – celles qui nécessitent une explication – bénéficient de cette motivation d'un nouveau genre sans qu'il y ait lieu d'abandonner le raisonnement déductif conduisant à une motivation strictement juridique, ce qui, notons-le, n'empêche pas la prise en compte des valeurs extérieures et ne prive pas donc, contrairement à ce qui est parfois soutenu, la décision de justice de sa dimension axiologique18. Mais s'il s'agit de modifier en profondeur notre culture judiciaire, alors, d'une part, il n'y a aucune raison valable que certaines décisions y échappent, d'autre part, la logique déductive doit céder la place à une logique argumentative, rendant compte des thèses en présence, de leur valeur, des diverses conséquences proches et lointaines qu'elles entraînent, des hésitations que l'on peut avoir à consacrer l'une plutôt que l'autre, le tout en incluant le cas échéant des considérations extrajuridiques, ou en tout cas qui sont considérées comme telles en droit français. Par exemple, dans l'arrêt commenté, il aurait fallu que la Cour de cassation discute de la pertinence du critère tiré de la nature de l'intérêt protégé, de l'application en bloc des nullités relative et absolue, des intérêts pratiques susceptibles de justifier un régime éclaté, voire de l'existence même de cette distinction aujourd'hui contestée bien qu'elle fasse son entrée dans le Code civil. On mesure à quel point la mission du juge s'en trouverait modifiée et la Cour de cassation transfigurée. Il ne semble pas qu'une réforme de cette ampleur soit dans ses intentions, ce que l'on ne regrettera pas compte tenu des graves déviances auxquelles aboutit cette pratique et que dénoncent vigoureusement ceux qui la côtoient ou l'exercent (décisions longues et souvent descriptives, sens et portée obscurcis par des opinions variées, transparence du discours conduisant à

L'originalité de la motivation de l'arrêt commenté se trouve dans son contenu. Sans renoncer à la brièveté20 qui caractérise ses décisions, la Cour de cassation fournit deux séries d'indications inhabituelles. En premier lieu, elle fait état explicitement de l'évolution de sa jurisprudence en matière de nullité pour vil prix ou pour absence de cause, en citant plusieurs arrêts, leurs principaux attendus et leurs références, et signale sans détour la divergence qui est apparue entre ses diverses formations. L'évolution telle qu'elle est retracée n'est ni complète21 ni à jour22, mais elle est exacte, ce qui est l'essentiel. En second lieu, la Cour de cassation exprime le revirement qu'elle effectue. Par une phrase qui est sans doute la plus importante de l'arrêt, elle indique, juste après le rappel des solutions retenues par les première et troisième chambres civiles, « qu'il y a lieu d'adopter la même position. » Le revirement est explicite et son explication (la *ratio decidendi*) suit immédiatement : « qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable. » Certes, la nouveauté doit être relativisée. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation mentionne ses propres arrêts dans sa motivation23 et il est fréquent, en matière de nullité, qu'elle fasse référence au type d'intérêt (général ou privé) protégé par la règle dont la méconnaissance est invoquée24. Malgré tout, la combinaison de tous ces éléments est inhabituelle et la Cour de cassation a souhaité qu'elle soit remarquée, comme en témoigne la publication officielle dont l'arrêt est l'objet.

Il reste, puisque c'est d'expérimentation qu'il s'agit, à en apprécier la valeur. Les réserves que l'on peut exprimer ne tiennent pas à l'initiative de la Cour de cassation, qui est excellente en soi, mais à sa mise en œuvre en l'espèce. En effet, première réserve, l'explication donnée par la chambre commerciale est tellement élémentaire que l'on ne voit pas en quoi la compréhension de l'arrêt (par un professionnel du droit, seul destinataire qui vaille) en est facilitée par comparaison avec celle d'un arrêt « classiquement » motivé. Pour s'en convaincre, prenons un autre arrêt concernant un sujet identique : lorsqu'à propos d'une action en nullité d'un contrat pour absence de contrepartie sérieuse, la Cour de cassation énonce, en deux lignes à peine, « qu'ayant exactement retenu que la nullité pour défaut de cause ne visait que la protection des intérêts de la partie demanderesse, la cour d'appel (...) en a exactement déduit que l'action de M^{me} Y épouse Z, soumise à la prescription quinquennale, était irrecevable »25, chacun saisit, aussi bien que dans l'arrêt rapporté, que la nullité pour absence de cause est relative du fait de la nature privée de l'intérêt protégé. Dans l'espèce commentée, la valeur explicative du « surcroît » de motivation est inexistante. Pour offrir un apport, il aurait fallu que la Cour de cassation ne s'en tienne pas au b.a.-ba de la nullité et développe les raisons profondes qui, selon elle, justifient son caractère relatif ; il aurait donc fallu qu'elle réponde aux tenants de la nullité absolue, soit qu'ils estiment, tout en adhérant à la distinction et à son critère, que la protection de l'intérêt général est en jeu26, soit qu'ils estiment que le critère tiré de la finalité de la règle méconnue est inadapté27.

En réalité, c'est la seconde réserve, l'arrêt commenté n'est pas le mieux choisi si l'objectif est de tester l'aptitude d'une motivation plus détaillée à faciliter la compréhension d'une décision. L'affaire tranchée était un cas facile; elle n'était pas de celles qui nécessitent une explication particulière. Les données juridiques du problème sont connues et la question formulée par le moyen principal ne soulevait aucune difficulté sérieuse ou inédite. C'est un tort de croire que tout revirement appelle par définition un supplément d'explication28. Un revirement peut être simple à comprendre; l'arrêt commenté en est la parfaite illustration29.

On devine, par contraste avec les observations qui précèdent, les mérites que l'on peut attendre d'une motivation plus explicite. Celle-ci est souhaitable lorsque la solution ou la règle forgée par la Cour de cassation est absconse. Pour ne prendre qu'un seul exemple, lorsque la Cour de cassation décide que l'article 1328 du Code civil (selon lequel la date des actes sous seing privé est inopposable aux tiers sauf dans trois cas déterminés) n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs30, une explication pourrait être donnée qui permette de savoir si cette solution mérite d'être étendue par analogie à d'autres contrats - et qui accessoirement obligerait la Cour de cassation à convaincre lorsqu'elle s'éloigne autant de la

lettre du texte a priori applicable.

Par ailleurs, autre mérite, une motivation plus explicite peut avoir pour objet et pour effet, non pas de faciliter la compréhension du sens de l'arrêt, mais de définir sa portée. De ce point de vue - et de ce point de vue seulement - l'arrêt commenté se prêtait à l'expérience. En effet, l'arrêt tel qu'il est rédigé ne laisse aucun doute sur la volonté de la chambre commerciale de se rallier à la position des autres chambres. Les interrogations à ce sujet seraient vaines. Qui plus est, la reconnaissance explicite du revirement par la Cour de cassation a, parce que c'est elle, une autorité supérieure à l'analyse (fût-elle exacte) qu'en fait le commentateur. C'est là un facteur de clarté et de certitude appréciable ; il n'est nul besoin d'attendre une autre décision de la chambre commerciale pour avoir confirmation de l'évolution. Ainsi, justifié en ce qu'il retient la nullité relative, l'arrêt commenté doit aussi être approuvé sous cet angle : l'unification de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation est dès à présent et à coup sûrrétablie.

Voir également

Contrats, conc. consomm. 2016, comm. 136, obs. L. Leveneur; JCP G 2016, doctr. 797, n° 6, obs. Y.-M. Serinet; JCP E 2016, 1251, note N. Dissaux; Gaz. Pal. 10 mai 2016, p. 23, n° 264k0, obs. D. Houtcieff; RTD civ. 2016, p. 343, obs. H. Barbier; *adde* R. Libchaber, « Une motivation en trompe-l'œil: les cailloux du Petit Poucet »: JCP G 2016, doctr. 632

NOTES DE BAS DE PAGE



- 1 Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-14218, FS-PB.
- 2 V. Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2016, n° 15-10552, PBRI Cass. avis, 29 févr. 2016, n° 15-70005 : JCP G 2016, n° 12, 324, note P. Deumier P. V. égal. P. Deumier, « Et pour quelques signes de plus : mentionner les précédents (Cass. avis, 4 janv. 2016, n° 15-70004) » : RTD civ. 2016, p. 65.
- 3-V. par ex. « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation » (Actes de la conférence-débat à la Cour de cassation du 24 novembre 2015): JCP G 2016, suppl. au n° 1-2.
- _4_L'indétermination du prix a été écartée par les juges du fond, au motif que le prix de la cession était de 500 euros, étant précisé, « de manière surabondante », que la valeur de la collaboration attendue du cessionnaire en contrepartie de l'acquisition des parts était « parfaitement » connue des vendeurs au moment de la conclusion de l'accord.
- 5 V. par ex. A. Posez, « La théorie des nullités. Le centenaire d'une mystification » : RTD civ. 2011, p. 647, spéc. n° 43.
- 6 V. par ex. A.-S. Lebret, *La distinction des nullités relative et absolue*, thèse dactyl. Paris 2, 2015, n^{os} 88 et s. Rappr. G. Durry, « Rapport sur l'inexistence, la nullité et l'annulabilité des actes juridiques en droit civil français », *in Inexistence, nullité et annulabilité des actes juridiques*, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. XIV, Dalloz, 1962, p. 611 et s., spéc. p. 629.
- 7 V. par ex. J. Ghestin, Cause de l'engagement et validité du contrat, LGDJ, 2006, n° 986, et les réf. citées.
- 8 V. par ex. M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, par P. Esmein, LGDJ, n° 263.
- 9 V. Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1999, n° 97-16306 : Bull. civ. I, n° 293 ; RTD civ. 2000, p. 568, obs. J. Mestre et B. Fages.
- 10 V. Cass. 1^{re} civ., 29 mars 2006, n° 05-16032 : Bull. civ. III, n° 88, D. 2007, p. 477, note J. Ghestin ; RDC 2006, p. 1072, obs. D. Mazeaud.
- 11 V. Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13979: Bull. civ. IV, n° 226; Contrats, conc., consom. 2008, comm. 65, obs. L. Leveneur; D. 2008, p. 954, note G. Chantepie; Defrénois 2007, p. 1729, obs. R. Libchaber, Dr. et patr. 2008, n° 170, p. 92, obs. crit. L. Aynès; RDC 2008, p. 234, obs. T. Genicon.
- 12 V. par ex. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, L'acte juridique, Sirey, 16e éd., 2014, n° 336, spéc. p. 345; J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, La formation du contrat, t. 2, LGDJ, 4e éd., 2013, n° 403 in fine.
- 13 V. dans le même sens, par ex., J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, La formation du contrat, t. 2, op. cit, n° 2157.
- 14 Il faut préciser que, d'un commun accord des parties, le (faible) prix des actions n'était pas la seule contrepartie de leur cession ; il s'y ajoutait l'engagement de collaboration d'au moins cinq ans pris par le cessionnaire et donc le développement de la société qu'escomptaient les cédants. On observera, même si ce n'est pas la question de droit posée, que le cessionnaire a tenu cet engagement et que la cour d'appel relève que sur la période considérée (2003-2008), le chiffre d'affaires et la marge réalisée ont fortement augmenté.
- 15 V. A. Bénabent, « Autour de la méthode générale, ainsi que des nullités et autres sanctions » : RDC 2006, p. 33 et s., spéc. p. 34.
- 16 V. les obs. sous Cass. 3^e civ., 8 oct. 2008, n° 07-14396 : RDC 2009, p. 51 et s., spéc. p. 56, et les réf. citées.
- 17 V. O. Deshayes, « La formation des contrats », *in* « Réforme du droit des contrats : quelles innovations ? » : RDC 2016, n° 112z6, p. 21 et s., spéc. p. 28, hors-série.
- 18 V. sur ce dernier point, F. Zenati-Castaing, « La motivation des décisions de justice et les sources du droit » : D. 2007, p. 1553.
- 19 V. pour de plus amples développements, M. Lasser, « Les récentes modifications du processus de décision à la Cour de cassation. Le regard bienveillant, mais inquiet, d'un comparatiste nord-américain » : RTD civ. 2006, p. 691 ; pour un regard critique par un juge fédéral de renom de la pratique dominante au sein des juridictions fédérales aux États-Unis, R. A. Posner, « Judicial Opinions and Appellate Advocacy in Federal Courts One Judge's Views » : (2013) 51 Duquesne Law Review 3, spéc. p. 29. Adde D. de Béchillon, « Observations sur la motivation des arrêts », in « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation », préc., p. 35 et s., qui observe notamment que « la modernité juridique s'est tout entière construite autour de l'idée d'autonomiser la sphère juridique, de la dissocier de tous les autres ordres normatifs et de lui donner comme telle des modalités de jeu spécifiques. »
- 20 Brièveté qui est « l'âme de l'esprit » (W. Shakespeare, *Hamlet*, Acte II, scène II).
- 21 Pour une présentation plus détaillée, v. J. Ghestin, G. Loiseau et Y.-M. Serinet, La formation du contrat, t. 2, op. cit., n° 2159, et les réf. citées.
- 22 V. par ex. Cass. 3e civ., 11 févr. 2014, n° 12-25756 : Gaz. Pal. 3 juill. 2014, n° 184u2, p. 15, obs. D. Houtcieff ; JCP G 2014, 699, obs. J. Ghestin.
- 23 V. P. Deumier, « Et pour quelques signes de plus : mentionner les précédents (Cass., avis, 4 janv. 2016, n° 15-70004) », préc., p. 68, et les réf. citées.
- 24 V. par ex. Cass. 1^{re} civ., 29 mars 2006, n° 05-16032, préc. Cass. 3^e civ., 21 sept. 2011, n° 10-21900 : Bull. civ. III, n° 152 ; Contrats, conc., consom. 2011, comm. 252, obs. L. Leveneur ; JCP G 2011, n° 47, 1276, note J. Ghestin ; RDC 2012, p. 47, obs. E. Savaux, et p. 130, obs. J.-B. Seube Cass. 3^e civ., 24 oct. 2012, n° 11-21980 : Dr. et patr. 2013, n° 225, p. 69, obs. L. Aynès et P. Stoffel-Munck.
- 25 Cass. 3^e civ., 10 mars 2015, n° 12-27139.

- 26 V. par ex. C. Atias, « La constitution des actes juridiques » : D. 2008, p. 743.
- 27 V. par ex. A. Posez, « La théorie des nullités. Le centenaire d'une mystification », préc., nos 53 et 58 (favorable à la nullité absolue parce que le vice atteint « le contrat lui-même » et non le consentement qui en est à l'origine).
- 28 Comp. N. Fricero, « Pour un meilleur accès à la portée normative des arrêts de la Cour de cassation », in « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation », préc., p. 30, spéc. n° 7.
- 29 Pour une autre illustration, v. Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1999, n° 96-11946: Bull. civ. I, n° 46, qui admet, avec une motivation dépouillée, la validité de toutes les libéralités consenties à l'occasion d'une relation adultère.
- 30 V. Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-11206, PB.

Issu de Revue des contrats - n°03 - page 435 Date de parution : 01/09/2016 Id : RDC113h4 Réf : RDC 2016, n° 113h4, p. 435

Auteur:

Yves-Marie Laithier, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)